



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2026 01061 de mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire français

Chez

Madame MORANDEAU Valérie
2 route de l'Île de Sazay
79210 Saint-Hilaire-la-Palud

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L.223-1, L. 223-4 à L. 223-13, L. 223-15 à L. 223-17, D. 221-23 à R. 223-36, R. 228-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 4 mars 2026 portant nomination de Madame Émilie DUPONT, Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Émilie DUPONT directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2026 portant subdélégation générale de signature ;

Considérant le chien identifié n° **620099200155209** provenant de Portugal;

Considérant que ce chien ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien identifié par puce électronique n°620099200155209 appartenant à Madame MORANDEAU Valérie 2 route de l'Île de Sazay 79210 Saint-Hilaire-la-Palud susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du Code rural et de la pêche maritime susvisés, et notamment vis-à-vis de la rage, est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 30/03/26.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1 Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci, si elle n'a pas été réalisée ;

2 La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;

3 La présentation du chien au vétérinaire sanitaire à **J 30, J 60 et J 90** et à l'issue de la période de surveillance à compter du **30/03/26 (le 29/04/26, le 29/05/26, 29/06/26 et le 26/09/26 pour la vaccination), avec transmission du rapport de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;**

4 L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;

5 **L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage**, en particulier les carnivores ;

6 L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;

7 L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors des sorties ;

8 **Toute sortie de la commune avec le chien est interdite**, sans autorisation de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres par intérim ;

9 Il est interdit, pendant cette période de surveillance, aux propriétaires ou aux personnes qui assument la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres par intérim ;

10 Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie, la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

11 Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres par intérim.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge des propriétaires ou des personnes physiques qui assument la responsabilité de cet animal ou de l'opérateur.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles L.228-3 et R.228-6 du Code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de monsieur le préfet, conformément à l'article R.223-34 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Selon l'article L. 228-3 du Code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L.237-3 du Code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale, ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévus à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du Code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 26/09/26

Article 6 : Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ;
 - soit un recours administratif hiérarchique à adresser au Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, monsieur le maire de Saint Hilaire la Palud, le Dr vétérinaire HECHT Emmanuel, Clinique vétérinaire du Mignon 38 route de Niort 79210 Mauzé sur le Mignon, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 31 mars 2026

P/le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par
délégation,

A blue ink signature of Florence Poyot is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DDP 79' and '070'.

Dr Vétérinaire Florence POYOT
Chef du service Santé et Protection
Animales Adjoint

